

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-23

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SCCV LE MARIANA B
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - SCCV LE MARIANA B : construction logement Berck
	Numéro du projet : 2023-03-33x-00404
	Numéro de la demande : 2023-00404-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le CSRPN a été sollicité le 27 avril 2023 pour une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées dans le cadre d'un projet de construction de logements se situant rue aux Raisins, en contexte urbain, au centre de la ville de Berck (62). La parcelle est une zone humide d'une surface de 1,3 ha, le projet prévoit 0,9 ha d'artificialisation.

La quasi-totalité de la zone d'étude est représentée par une prairie humide fauchée régulièrement. Selon le bureau d'études Diagobat qui a réalisé le dossier de demande de dérogation, cette prairie est plutôt hétérogène, en laissant apparaître des surfaces dominées par les joncs, les laîches (*Carex sp.*) et les Poacées. Un ourlet arbustif hygrophile est présent en bordure nord de la zone d'étude. Une petite surface mitoyenne aux jardins montre un fourré arbustif de sol relativement plus secs ainsi qu'une partie herbacée en friche. Un trou d'eau est identifié dans la prairie, ceinturé par les phragmites et les massettes en été.

Prairie humide dominée par les graminées (E3.41, 2900m²) : Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Grande oseille (*Rumex acetosa*), I(*Alopecurus geniculatus*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Consoude officinale (*Symphytum officinale*)

Prairie humide dominée par les joncs (E3.418, 1800m²) : Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), Silène fleur-de-coucou (*Lychnis flos-cuculi*), Jonc glauque (*Juncus inflexus*), Jonc épars (*Juncus effusus*), Laîche hérissée (*Carex hirta*), Epilobe à petites fleurs (*Epilobium parviflorum*)

Prairie humide dominée par les Laîches (D5.211, 8000m²) : Laîche distique (*Carex disticha*), Laîche à épis distants (*Carex distans*), Lotier des fanges (*Lotus pedunculatus*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), Laîche noire (*Carex nigra* subsp. *nigra*), Trèfle fraisier (*Trifolium fragiferum*), Roseau commun (*Phragmites australis*), Scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)

Phragmitaie inondée (C3.211, 228m²) : Roseau commun (*Phragmites australis*), Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*), Renoncule à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*), Cresson officinal (*Nasturtium officinale*), Ache faux-cresson (*Helosciadium nodiflorum*)

Fossé (E2.12, 296m²) : Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Roseau commun (*Phragmites australis*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Ray-grass anglais (*Lolium perenne*)

Fourré humide (F9.12, 367m²) : Saule blanc (*Salix alba*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Laurier-sauce (*Laurus nobilis*), Epilobe hérissé (*Epilobium hirsutum*), Ronce bleuâtre (*Rubus caesius*), Gouet tacheté (*Arum maculatum*), Peuplier d'Italie (*Populus nigra var. italica*)

Espèces protégées/patrimoniales recensées sur l'emprise du projet

Flore : Laîche à épis distants (~3000 pieds qui seront détruits/transplantés), Jonc à tépales obtus (~5600 pieds détruits/transplantés) et 2 pieds d'Orchis négligé détruits/transplantés.

Herpétofaune : le Triton alpestre et le Triton ponctué effectuent leur reproduction sur le site. Les populations estimées s'élèvent à 300 individus de Triton alpestre ainsi qu'une centaine de Triton ponctué.

Avifaune : parmi les 17 espèces protégées recensées dans la zone d'étude, seule une espèce est considérée comme nicheuse probable : le Troglydte mignon.
Entomofaune et autres : 23 espèces d'insectes et 2 espèces d'araignées, 2 espèces sont remarquables : le Conocéphale des roseaux et le Criquet ensanglanté.
Chiroptères : Pipistrelle commune.

La parcelle, bien qu'isolée en milieu urbain, comporte de forts enjeux tant en termes d'habitats d'espèces protégées qu'en nombre d'espèces protégées. Le projet est agencé de façon à conserver en « zone sanctuaire » deux parties des prairies, dont une partie comportant la phragmitaie inondée.



L'emprise du projet « évite » 4 500m², soit 35 % de la surface des habitats naturels.

La destruction de la zone humide a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau intégrant des mesures de compensation. Elles sont prévues sur deux sites localisés sur la commune de Berck. Un des deux sites doit servir à la transplantation des trois espèces protégées (site de compensation situé chemin des Pourrières). Au total, la surface de compensation est de 28 840 m² soit 3,3 fois la surface du projet (surface des zones sanctuarisées déduites).

1^{er} site

Le site d'accueil de l'aérodrome de Berck au nord du site d'origine. Il se compose de prairies de fauche anciennement semées selon le bureau d'études, recevant le même type de gestion que la zone d'origine des espèces protégées : fauche exportatrice régulière. Son sol est humide. La superficie du site est de 0,856 ha.

2^e site

Le second site d'accueil, chemin des Pourrières, au sud du site d'origine se compose actuellement d'une prairie pâturée sur la quasi-totalité de sa surface ainsi qu'une mare mésotrophe temporaire. La superficie du site est de 2,028 ha.

Remarques du CSRPN

Remarques générales

Le dossier n'est accompagné d'aucune bibliographie, notamment celle concernant les expériences réussies évoquées dans le rapport : « *La transplantation de plantes de zones humides constitue une opération relativement simple. Les travaux d'expérimentation ainsi que les travaux de chantier sur des zones humides issus de la bibliographie dans le cadre de projets similaires montrent des résultats positifs.* » (p.163).

Le CSRPN souhaite avoir l'assurance que les fonctionnalités actuelles de la zone humide pour les amphibiens seront conservées, notamment les couloirs de circulation dans un espace qui sera réduit pour un effectif important d'individus (≈ 400), ceci pendant la période de reproduction et hors période de reproduction. Comment ces espaces demeureront-ils accessibles aux espèces et seront-ils pérennes dans le temps (carte page 86 : circulation des individus de l'espace humide vers le nord à l'extérieur de la parcelle hors période de reproduction dans un espace composé de jardins) ?

Le CSRPN se demande si les espèces pourront profiter de l'espace sanctuaire 2 (plan, p. 10), qui est séparé de la zone humide et des couloirs de circulation des amphibiens par une route, un parking et des bâtiments.

Il convient également de prendre en compte les effets induits. En effet, comment seront intégrés, gérés et préservés ces sites enclavés dans l'espace urbain, qui risquent de devenir rapidement des espaces de jeux et de sport pour les enfants du lotissement ou du quartier, des lieux de pêche aux amphibiens (et aux poissons qui seront probablement introduits par les riverains)... ou encore des espaces qui seront également utilisés pour l'évacuation des déchets de jardinage (tonte et taille des haies), voire par les chiens du quartier...

Le CSRPN questionne l'intérêt d'avoir séparé le dossier loi sur l'eau du dossier de demande de dérogation espèces protégées. La restauration de zones humides en tant que mesure compensatoire telle qu'elle est décrite dans le dossier loi sur l'eau a été validée par la police de l'eau, mais ce dossier aurait dû être intégré à la demande de dérogation espèces protégées, car les mesures compensatoires sont requises à la fois pour compenser les habitats d'espèces protégées et pour restaurer des zones humides. Il est donc important que ces informations figurent dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Analyse des habitats naturels et de la flore

Le CSRPN estime qu'il y a des manquements significatifs dans l'analyse de l'état initial de la flore, des végétations et des habitats naturels. L'analyse de ces derniers fait état de la présence de prairies humides dominées par les graminées, prairies humides dominées par les joncs, prairies humides dominées par les laïches, phragmitaie inondée, friche arbustive, fourrées humides, friche eutrophe, fossé, friche humide... Cela ne correspond pas à une analyse phytosociologique du site (d'ailleurs aucun relevé phytosociologique n'a été effectué), comme cela est pourtant évoqué dans la méthodologie d'analyse de l'étude présentée.

Malgré les nombreuses journées de prospection, la seule personne possédant la compétence « phytosociologie » parmi les spécialités des agents de terrain n'a prospecté qu'une seule fois cette prairie au mois de mars.

Il n'y a donc pas d'analyse ni d'évaluation patrimoniale des enjeux phytocénotiques de la parcelle concernée. Or, ce sont bien les enjeux de prairies humides qui sont particulièrement importants, comme l'a souligné l'expertise sommaire réalisée par le Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI) à la demande de la DDTM-62 en juin 2021.

Certains documents du CBNBI auraient pourtant pu être utilisés par le bureau d'études pour cette analyse phytosociologique et l'évaluation patrimoniale de la végétation du site : guide des végétations de zones humides de la région Nord-Pas de Calais de 2010, catalogue des végétations du Nord-Pas de Calais de 2016, guide des végétations littorales du nord-ouest de la France de 2017, guide de détermination des végétations du nord-ouest de la France de 2021.

L'inventaire de la flore est pour partie incomplet. Il manque notamment une partie des graminées communes notées dans les prairies, ainsi qu'une espèce d'intérêt patrimonial, la Laïche aiguë (*Carex acuta*) déterminée

sur le site par Christophe Blondel du CBNBL. On remarque également la mention de quelques espèces douteuses dont la détermination reste à confirmer.

Évaluation des niveaux d'enjeux écologiques

Le CSRPN constate de ce fait un problème de fond dans l'analyse des enjeux écologiques de l'ensemble de la parcelle qui est concernée par le projet.

La synthèse des enjeux écologiques illustrés par des cartes (p.72, p.100, p.101, p.102, p.103) et le tableau p.104 mettent en avant comme enjeu écologique fort uniquement la phragmitaie inondée et comme enjeu modéré celui du reste des prairies (« *En raison de la présence d'espèces protégées et d'intérêt patrimonial sur une grande surface de la zone d'étude, l'enjeu écologique concernant la flore est classé comme modéré sur une grande partie du site.* »). Dans la phragmitaie, sont citées les deux espèces de tritons protégées et non menacées dans le Nord - Pas-de-Calais ainsi que le Conocéphale des roseaux et le Criquet ensanglanté qui sont des espèces déterminantes de ZNIEFF, mais non protégées.

Le CSRPN se demande pourquoi citer en particulier ces différentes espèces pour cette zone considérée comme d'intérêt écologique fort (qui fera partie de la zone sanctuarisée), alors que dans les prairies, qui sont considérées comme un enjeu moyen, ne sont pas citées toutes les espèces patrimoniales, mais seulement les espèces protégées* présentes. Or les deux cumulés correspondent aux sept taxons suivants : Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*)*, Laïche à épis distants (*Carex distans*)*, Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*)*, Laïche noire (*Carex nigra* subsp. *nigra*), Myosotis cespiteux (*Myosotis laxa* subsp. *cespitosa*), Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*) et Laïche aiguë (*Carex acuta*).

Ces mentions mettraient en avant la valeur patrimoniale tout aussi grande, voire supérieure, de ces prairies humides, alors que seule celle de la phragmitaie est mise en avant.

Les végétations sont aussi pour partie d'intérêt patrimonial or elles ne sont pas mentionnées – cela minimise d'autant plus la valeur de ces prairies humides qui seront détruites.

Le CSRPN a le sentiment d'un parti pris pour minimiser la patrimonialité des prairies humides qui couvrent toute la zone de la parcelle, pour mettre en avant (sans que cela soit vraiment justifié) la mare qui sera évidemment préservée.

Concernant le tableau d'évaluation des enjeux, pourquoi l'habitat favorable à la reproduction des espèces protégées de flore n'est-il pas considéré au même niveau d'enjeu que la mare de reproduction des deux espèces de tritons ? Une hiérarchie de valeur arbitraire est installée entre des statuts similaires. Ce biais d'analyse a des conséquences importantes pour la sous-évaluation patrimoniale des prairies humides qui caractérisent une grande partie du site.

De plus, le Conocéphale des roseaux a tout aussi besoin des laïches des prairies humides qui sont à proximité et qu'il utilise ; dans la zone dite sanctuarisée, il y a une partie de prairie humide qui sera préservée, mais l'habitat de prédilection n'est pas uniquement la mare si l'on prend l'ensemble du cycle de vie de l'espèce. Le Conocéphale des roseaux n'est pas particulièrement lié à l'eau, il est lié aux hautes herbes de zones humides. Il faudrait pouvoir le resituer dans son contexte, ce qui signifie que la mention du Conocéphale des roseaux devrait figurer aussi dans les prairies humides qui apparaissent comme l'un de ses habitats de prédilection, ce qui n'apparaît pas dans le tableau des enjeux forts.

La flore patrimoniale est bien mentionnée, mais sur une seule ligne, et il n'y a pas la mention du cycle de reproduction des espèces faunistiques.

Sites de compensation

Les inventaires de ces sites de compensation paraissent très incomplets en termes d'analyse de la flore et des végétations.

Le CSRPN doute donc de la complétude des pré-diagnostics réalisés sur les sites d'accueil des mesures compensatoires.

Pour l'aérodrome, l'inventaire a été réalisé tard, le 9 novembre 2021, et 7 taxons seulement ont été inventoriés, ce qui représente un nombre d'espèces très faible pour cet habitat de prairies sur sables fauchées.

Inversement, sur l'autre site de compensation « chemin des Pourrières », une pâture qui est apparemment gérée de manière intensive, l'inventaire a été réalisé trop tôt, le 6 avril, et seuls 12 taxons ont été identifiés.

Évaluation des gains fonctionnels / Équivalence et additionnalité écologiques

Le CSRPN remarque un problème de fond. L'accent est mis sur les fonctionnalités quantitatives, hydrologiques et biochimiques pour le bon accomplissement du cycle biologique des espèces, mais la notion de valeur intrinsèque liée à la rareté ou à la menace des espèces, des communautés ou des écosystèmes n'est pas prise en compte.

La valeur de ces prairies sur le plan patrimonial est ignorée ; même si les documents nationaux ont bien été suivis pour la compensation de zones humides, on ne retrouve pas de prise en compte de la valeur patrimoniale de cet habitat.

Les populations installées dans les prairies de la parcelle se comptent en milliers d'individus et représentent un enjeu fort localement, malgré la conclusion du dossier.

Le programme de transplantation des espèces végétales est très ambitieux. Aucun retour d'expérience (absence de bibliographie) n'est valorisé dans le dossier pour démontrer que c'est une démarche qui peut fonctionner, alors qu'il s'agit d'une opération lourde (2 700m² et 500m³ à transporter). Un retour d'expérience réussi permettrait d'orienter le choix des meilleures méthodes de réalisation de cette opération, or ce n'est qu'une mesure de transplantation expérimentale qui est présentée.

Le CSRPN alerte sur le fait qu'aucune solution alternative n'est présentée en cas d'échec de la transplantation.

Les habitats sont décrits comme favorables pour accueillir les espèces transloquées – les paramètres environnementaux peuvent être en adéquation avec les caractéristiques de la niche écologique de l'espèce, cependant, en termes d'interaction avec les autres espèces, le dossier ne présente pas d'informations à ce sujet (pas de caractérisation phytosociologique fine des parcelles du projet et de la zone d'accueil).

Il est prévu de « chauler » la parcelle de compensation où doivent être transplantés les pieds d'espèces protégées pour que le pH soit supérieur à celui constaté actuellement. La fonction écologique en sera modifiée et en théorie d'une valeur supérieure, mais les espèces ou les types de végétations qui seraient liés à des sables en voie de décalcification seront donc détruits.

D'un point de vue patrimonial ou de biodiversité, le CSRPN pose la question de l'intérêt d'une telle mesure compensatoire qui revient à favoriser une fonction écologique au détriment de la valeur patrimoniale potentielle de la parcelle déjà existante.

De plus, le CSRPN rappelle qu'il est inutile d'utiliser des semis de semences commerciales sur les parcelles de compensation et qu'il est préférable de laisser les espèces apparaître naturellement, surtout lorsqu'existent des zones sources proches.

Genèse du projet

Même si la parcelle constitue une dent creuse au milieu du bâti, les modes de gestion actuellement pratiqués ont permis de conserver des prairies humides de différents niveaux topographiques et des populations d'espèces relictuelles dans un bon état, avec un effectif notable d'espèces d'intérêt patrimonial. De plus, cette parcelle abrite un exemple assez typique des prairies hygrophiles de la plaine maritime picarde, encore bien représentées il y a quelques dizaines d'années entre Canche et Authie (Berck, Merlimont, Cucq, etc.), mais aujourd'hui en grande régression suite aux changements des pratiques agricoles et à l'urbanisation de bon nombre de prairies arrière-littorales péri-urbaines.

L'application de la séquence ERC aurait dû conduire, après un premier diagnostic (espèces protégées présentes sur toute la parcelle du site...) à chercher une zone différente pour ce projet (logique d'évitement à prioriser). Ce processus aurait relevé de la bonne application de la mesure ERC qui apparaît mal appliquée, en optant d'emblée pour la réalisation de mesures compensatoires (transplantation, etc.) alors qu'ici les enjeux apparaissent très importants pour un tel habitat naturel et une telle densité d'espèces protégées.

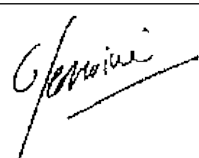
Avis du CSRPN

Le CSRPN souhaite que soit complété l'état initial des végétations et que le calcul des enjeux soit revu et mieux explicité. La mesure de transplantation est expérimentale et n'est appuyée sur aucun retour d'expérience, ce qui pose la question de sa réussite et de sa pérennité. Les habitats naturels et les végétations de la zone dédiée à la transplantation d'espèces doivent être détaillées plus finement, avec leur flore associée, et leur valeur écologique actuelle précisée.

Outre le fait que la clause d'intérêt public majeur pour ce projet reste à démontrer, bien que cela sorte du champ de compétences du CSRPN, et compte tenu des manques/imprécisions du dossier et notamment des lacunes dans l'estimation des enjeux écologiques de la parcelle ainsi que de la mesure de transplantation telle que présentée, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, mais se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction et notamment à l'ensemble des questionnements émis dans l'avis.

Par ailleurs, afin de permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire, le CSRPN précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la nécessité de pouvoir s'assurer qu'après l'aménagement, les habitats favorables au maintien espèces protégées seront équivalents, voire supérieurs (notion de gain écologique) en termes de qualité et de quiétude par rapport à ce qui a été caractérisé au stade de l'état initial.

Les demandes de compléments ont été listées dans les remarques exposées ci-dessus.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 26/06/2023 à Amiens			Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France	
				
			Guillaume LEMOINE	